



Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

ASSEMBLEE REGULIERE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 7 MARS 2011,
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 20 H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Raymond Beaudry
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Claude Chartier
- Monsieur Benoit Massicotte
- Madame Mireille Le Blanc

réunis sous la présidence de monsieur Jean-Robert Barnes, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2011-03-038

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION 2011-05 DU
RÈGLEMENT 98-07 SUR LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Champlain a adopté un règlement sur les animaux applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que la Municipalité estime qu'il est nécessaire de mettre à jour le montant des amendes prévu à la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du 6 décembre 2010 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Chartier

QUE le règlement de modification du règlement 98-07 soit adopté et qu'il est édicté par ce règlement ce qui suit :

Article 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule **Règlement de modification 2011-05 du règlement 98-07 sur les animaux applicable par la Sûreté du Québec.**

Article 2 MODIFICATIONS

L'article 12 du règlement 98-07 est modifié par le remplacement du montant de l'amende prévu. Un montant de *cent dollars (100 \$)* devrait apparaître, au lieu du montant de quarante dollars (40 \$) ;

L'article 13 est modifié par le remplacement du montant de l'amende prévu. Un montant de *deux cents dollars (200 \$)* devrait apparaître, au lieu du montant de cent dollars (100 \$).

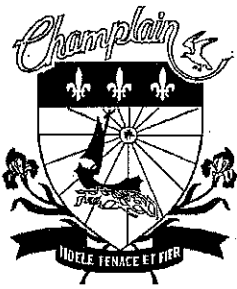
Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Jean Houde, secrétaire-trésorier



Municipalité de Champlain, 819, rue Notre-Dame, G0X 1C0
Tél. : (819) 295-3979, Fax : (819)-295-3032

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT 98-07 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement sur les animaux afin de protéger la tranquillité et la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 avril 1998;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Daniel Boisvert

APPUYÉ PAR : Monsieur Guy Laganière

QUE le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

CONTRÔLEUR: Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

GARDIEN: Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

ENDROIT PUBLIC: Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

PARC: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

RUE: Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

TERRAIN DE JEUX: Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 3 – NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a mordu un animal ou une personne;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale ;
- c) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

ARTICLE 5

Tout gardien d'un chien visé à l'article 4 c) doit, dans les soixante (60) jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement, le déclarer à la municipalité. La déclaration doit être écrite et adressée au secrétaire-trésorier de la municipalité. L'animal est autorisé suite à la déclaration.

ARTICLE 6 – CAPTURE ET GARDE

Le contrôleur ou son adjoint peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que défini à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier après les quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze (15) dollars par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

ARTICLE 7 – GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8 – ENDROITS PUBLICS

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9 – MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 10 – DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal et/ou de son adjoint lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 11 –AUTORISATION

Le conseil autorise le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 – AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100.00 \$).

1998 Règlement concernant les animaux 98-07; 1999 RM 99-08 a. II

ARTICLE 13 – AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 7 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40.00 \$).

1998 Règlement concernant les animaux 98-07; 1999 RM 99-08 a. II

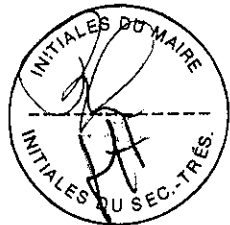
ARTICLE 14 – ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 97-03 ainsi que les articles 12, Alinéa C,D,E,G et H et 17 du règlement 93-05..

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entré en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ 5 voix contre 1. Monsieur Charles Marchand vote contre l'adoption du règlement 98-07



Règlements de la Municipalité de la Paroisse
la Visitation de Champlain
(Comté Champlain) Qué.

REGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS #93-05

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Champlain peut faire, amender ou abroger des règlements concernant les chiens;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun d'adopter une nouvelle réglementation à ce sujet;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, le 5 octobre 1992.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Huguette St-Onge Pintal
APPUYÉ PAR Julien Pellerin
ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro 93-05
soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par
ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée ci-après, à moins que le contexte n'implique un sens différent.

CONSEIL: le conseil de la Municipalité de Champlain.

GARDIEN: toute personne qui possède ou qui a la garde d'un chien ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre ainsi que le parent d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un chien.

REPRÉSENTANT SURVEILLANT: toute personne physique ou morale dûment autorisée par résolution du conseil pour appliquer les dispositions du présent règlement.

CHENIL: lieu où logent plus de deux (2) chiens.

PLACE PUBLIQUE: toute rue, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, carré ou domaine municipal ou propriété d'une commission scolaire, d'un ordre religieux, ou dénomination religieuse ou des gouvernements provincial et fédéral.

TERRAIN DE JEUX: parc, terrain de jeux, piscine publique, cour d'école, propriété de la municipalité, d'une commission scolaire ou d'un ordre religieux, ou dénomination religieuse.

CHIEN: signifie tout chien, chienne ou chiot de plus de 8 semaines.

ARTICLE 2:

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui donne refuge ou qui le nourrit, ou qui l'accompagne, ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien, est pour les fins du présent règlement, considérée comme étant son gardien et est sujette aux obligations de gardiens édictées ci-après.

Règlements de la Municipalité de la Paroisse
la Visitation de Champlain
(Comté Champlain) Qué.



ARTICLE 3:

Nul ne peut garder plus de deux chiens, par propriété ou logement et doit obtenir une licence pour chaque chien.

ARTICLE 4:

Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité. Tout chien fréquentant les rues ou places publiques permises devra être retenu au moyen d'une laisse par la personne qui l'accompagne, sans quoi tel chien sera alors considéré comme chien errant. La laisse ne devra pas avoir une longueur excédant deux (2) mètres et doit être pourvue d'un étrangleur.

ARTICLE 5:

Un propriétaire qui possède plus de deux chiens, à l'exception des chiots de moins de 8 semaines, devra fournir au représentant dûment autorisé de la municipalité, un permis ou lettre, venant de la municipalité, les autorisant à les garder ou opérer un chenil, et/ou un magasin pour vente d'animaux ou un hôpital d'animaux domestiques. Le coût du permis pour l'opération d'un chenil sera fixé par résolution du conseil, le cas échéant.

ARTICLE 6:

La demande de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresses du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien.

ARTICLE 7:

La licence est annuelle pour la période allant du premier janvier au 31 décembre, non transférable et son prix est dû et payable le premier janvier et est indivisible et non remboursable.

Le coût de la licence est de \$ 5.00 pour chaque chien.

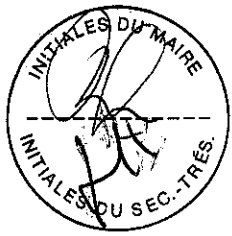
Le coût de la licence est fixé par résolution du conseil municipal pour le 1er janvier de chaque année, s'il y a lieu.

ARTICLE 8:

Lors du paiement du prix de la licence, un reçu est émis ainsi qu'un médaillon officiel, au gardien du chien. Ce médaillon doit en tout temps être porté par le chien.

ARTICLE 9:

Le représentant dûment autorisé de la municipalité donnera un avis de cinq (5) jours ouvrables pour se procurer une licence, aux adresses ou personnes refusant ou ne répondant pas aux percepteurs. Par la suite, une contravention sera émise sans autre avis.



Règlements de la Municipalité de la Paroisse
la Visitation de Champlain
(Comté Champlain) Qué.

ARTICLE 10:

Il incombe au représentant d'une firme ou société dûment mandatés de faire la surveillance nécessaire et l'application du présent règlement. A cette fin, lesdits représentants ont le droit d'entrer en tout temps et en tout lieu, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. Quiconque moleste lesdits représentants ou leur nuit dans l'exécution de leurs devoirs ou aide quiconque à le molester ou à lui nuire est passible des peines édictées dans le présent règlement.

ARTICLE 11:

Dans tous les cas où le représentant dûment autorisé de la municipalité est informé qu'un cas de rage existe dans une municipalité, elle peut ordonner à tous les gardiens ou propriétaires de chiens de museler tels chiens, aux fins d'éviter la propagation de cette maladie pour protéger le public. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas deux mois, à compter de la publication de l'avis public qui doit être donné. Tout chien atteint de rage doit être euthanasié, sans délai, suivant ordre du représentant dûment autorisé de la municipalité. Tout chien qui aura mordu devra être mis 14 jours sous observation du représentant dûment autorisé de la municipalité, en collaboration avec les représentants du gouvernement fédéral, ou muselé, gardé par son propriétaire et observé par un vétérinaire fédéral. Tous les frais relatifs sont assumés par le propriétaire.

ARTICLE 12:

Les faits, circonstances et actes précisés ci-après constituent des nuisances et comme tels, sont interdits et tout gardien qui occasionne ladite "nuisance" ou dont le chien se comporte de telle sorte qu'il devient une nuisance, commet une infraction aux termes du présent règlement.

- A- Le défaut de se conformer aux dispositions de l'Article 3.
- B- Le fait, pour chien vivant habituellement à l'intérieur du territoire de la municipalité, de ne pas être porteur de médaillon prévu à l'Article 7.
- C- La présence d'un chien dans les parcs, terrains de jeux et places publiques sans être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- D- Tout chien se trouvant dans les chemins ou rues de la municipalité sans être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- E- La présence d'un chien sur un terrain privé autre que celui du gardien du chien.
- F- L'omission par le gardien d'un chien de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu sali par les matières fécales dudit chien.

Règlements de la Municipalité de la Paroisse
la Visitation de Champlain
(Comté Champlain) Qué.



- G- Toute chienne en rut insuffisamment enfermée ou isolée.
- H- Tout chien qui constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté ou parce qu'il détruit ou endommage une propriété, aboie, hurle, dérange les ordures, ou d'une façon générale trouble la paix du voisinage.
- I- Le refus de laisser pénétrer une personne autorisée à son domicile pour constater l'observation du présent règlement.

ARTICLE 13:

L'omission par le gardien d'un animal de maison, de nettoyer par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé sali par les matières fécales sauf s'il s'agit du chien-guide d'un handicapé visuel.

ARTICLE 14:

Pour sortir un chien dangereux dans les rues ou places publiques, tout propriétaire, possesseur ou gardien doit tenir le chien dangereux en laisse et lui faire porter une muselière. Les chiens vicieux et ceux ayant blessé une personne ou un animal seront éliminés d'une manière sommaire.

ARTICLE 15:

Tout chien considéré dangereux peut être abattu sans délai, par le représentant dûment autorisé de la municipalité.

ARTICLE 16:

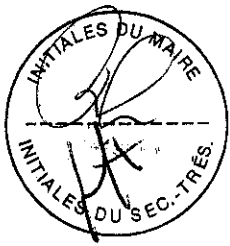
Tout chien constituant une nuisance telle que définie par l'Article 12 peut être immédiatement placé en fourrière par tout représentant dûment autorisé de la municipalité pour y être détenu pendant cinq (5) jours, après quoi, il peut être euthanasié ou vendu.

ARTICLE 17:

Si tel chien placé en fourrière, et avant qu'il ne soit abattu, est réclamé par son propriétaire, ce dernier peut en reprendre possession, mais seulement après avoir payé la somme de 5,00\$ pour chaque jour de garde, le coût de la licence, au cas où telle licence n'aurait pas été émise, en plus de l'amende imposée par le présent règlement. Ces montants sont payables à la municipalité de Champlain.

ARTICLE 18:

Tout gardien de chien constituant une nuisance au sens du présent règlement et refuse d'y remédier immédiatement, commet une infraction.



Règlements de la Municipalité de la Paroisse
la Visitation de Champlain
(Comté Champlain) Qué.

ARTICLE 19:

Tout chien placé en fourrière, non réclamé par son propriétaire et déclaré en santé, pourra être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande.

ARTICLE 20:

Le montant de l'amende est payable en entier, sans aucun frais dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'émission du billet selon le tarif établi par le représentant dûment mandaté par la municipalité et ce montant sera le minimum d'amende pour chaque infraction.

ARTICLE 21:

Le minimum d'amende pour chaque infraction prévue à l'Article 12 est:

Art. 12 A)	Minimum 20,00\$
Art. 12 B)	Minimum 20,00\$
Art. 12 C)	Minimum 20,00\$
Art. 12 D)	Minimum 20,00\$
Art. 12 E)	Minimum 20,00\$
Art. 12 F)	Minimum 20,00\$
Art. 12 G)	Minimum 20,00\$
Art. 12 H)	Minimum 20,00\$
Art. 12 I)	Minimum 50,00\$

ARTICLE 22:

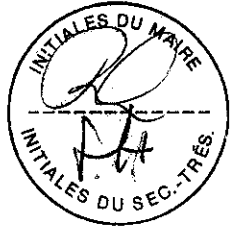
Nonobstant l'Article 12, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et quiconque ne respecte pas un ordre ou un avis donné en vertu du présent règlement ou contrevient autrement à ce règlement, est passible d'une amende sur poursuite devant la cour de juridiction compétente:

- A- Pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars (25,00\$), plus les frais;
- B- Pour une deuxième infraction à la même disposition, dans une période de douze (12) mois, d'une amende de cinquante dollars (50,00\$), plus les frais;
- C- Pour une troisième infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus trois cents (300,00\$) si l'infraction est commise dans les trois cent soixante-et-cinq (365) jours de la deuxième infraction.

ARTICLE 23:

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur et plus spécifiquement le règlement portant le numéro 86-01 et ses amendements.

Règlements de la Municipalité de la Paroisse
la Visitation de Champlain
(Comté Champlain) Qué.



ARTICLE 24:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement.

Avis de motion donné le 5 octobre 1992

Adoption le 5 juillet 1993

Entrée en vigueur le 19 juillet 1993


René Laganière, Maire


Jean Houde, Secrétaire-trésorier